

ANNEXE D

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. Le présent règlement modifie le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*.
2. L'article 1.1 est modifié :
 - a) par le remplacement de la définition de « ratio des frais de gestion » par ce qui suit :

« « ratio des frais de gestion » : le ratio, exprimé en pourcentage, des frais de l'OPC par rapport à sa valeur liquidative moyenne, calculé conformément à la partie 15 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*; »;
 - b) par l'addition de la définition suivante après la définition de « chambre de compensation acceptable » :

« « changement important » : un changement important au sens défini par le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*; »;
 - c) par le remplacement de la définition de « rapport aux porteurs de titres » par ce qui suit :

« « rapport aux porteurs de titres » : tout rapport qui comprend les états financiers annuels ou intermédiaires, ou un rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds, et qui est remis aux porteurs de titres d'un OPC; »;
 - d) par l'addition de ce qui suit comme point 6 de l'alinéa b) de la définition de « communication publicitaire » :

« 6. le rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds; »;
 - e) par la suppression de la définition de « changement significatif »;
 - f) par la suppression de la définition d'« obligations d'information occasionnelle ».
3. L'alinéa 5.1g) est modifié par le remplacement du sous-alinéa 5.1g)iii) par ce qui suit :

« iii) l'opération constituerait un changement important pour l'OPC. ».
4. L'article 5.6 est modifié par le remplacement de l'alinéa 5.6(1)g) par ce qui suit :

« g) l'OPC s'est conformé à la partie 11 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* en ce qui concerne la prise de décision de procéder à l'opération par le conseil d'administration du gérant de l'OPC ou par celui de l'OPC; ».
5. L'article 5.7 est modifié par le remplacement de l'alinéa 5.7(1)d) par ce qui suit :

« d) dans le cas d'une demande portant sur une question qui constituerait un changement important pour l'OPC, un projet de modification du prospectus simplifié de l'OPC portant sur ce changement; ».
6. L'article 5.10 est abrogé.

7. Le paragraphe 10.1(4) est abrogé.
8. La partie 13 est abrogée.
9. Le paragraphe 15.9(2) est modifié par le remplacement de chaque occurrence des mots « change significatif » par « changement important ».
10. La partie 16 est abrogée.
11. La partie 17 est abrogée.
12. Le présent règlement entre en vigueur à la même date que le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.